



Affaire suivie par : Driss Daghmous  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : [pref-collectivites-locales@herault.gouv.fr](mailto:pref-collectivites-locales@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 25 août 2022

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE N°2022-08-DRCL-0338**

**en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement de  
Sète agglomération méditerranéenne, dont le siège social est situé 4, avenue d'Aigues – BP 600 –  
34110 Frontignan**

**de respecter les prescriptions applicables à la déchetterie située 25 rue Tomaso Albinoni –  
34110 Frontignan**

**Le préfet de l'Hérault**

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- VU** le récépissé de déclaration n° 99-015 du 26 janvier 1999 délivré au Maire de la commune de Sète pour l'exploitation d'une déchetterie située Zone industrielle des Eaux Blanches sur le territoire de la commune de Sète concernant notamment la rubrique 2710 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le récépissé d'antériorité N° 14-142 du 10 mars 2014 délivré à la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, renommée Sète agglomération méditerranéenne, pour la poursuite d'exploitation de cette déchetterie relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 et du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2710-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 ;
- VU** l'article R. 512-46-23-II du code de l'environnement qui prévoit les dispositions suivantes : « Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. »
- VU** l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé qui prévoit les dispositions suivantes : « L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux

opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie. L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée. »

- VU** l'article 32 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé qui prévoit les dispositions suivantes : « Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an. »
- VU** l'article 43-I de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé qui prévoit les dispositions suivantes : « L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :
- la date de l'expédition ;
  - le nom et l'adresse du destinataire ;
  - la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature défini à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
  - le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;
  - l'identité du transporteur ;
  - le numéro d'immatriculation du véhicule ;
  - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ;
  - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE. »
- VU** l'article 3.3. de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé qui prévoit les dispositions suivantes : « Les locaux et les différentes aires doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. »
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 22 juillet 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 18 août 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 7 juillet 2022, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- le volume de déchets susceptibles d'être présents est de 435 m<sup>3</sup>, ce qui est notablement supérieur au volume prévu par le récépissé d'antériorité N° 14-142 du 10 mars 2014 soit 370 m<sup>3</sup>, sans que l'exploitant n'ait porté à la connaissance du préfet cette modification notable ;
- l'absence de plan de formation propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction ;
- le non-respect de la périodicité minimale pour la réalisation du nettoyage et de la vidange du séparateur d'hydrocarbures ;
- le registre des déchets sortants ne contient pas l'ensemble des informations prévues à l'article 43-I de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé ;
- le sol à proximité de la borne de dépôt des huiles usagées est recouvert d'une couche noire,

vraisemblablement constituée d'un mélange de terre/poussières et d'égouttures d'huiles.

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article R. 512-46-23-II susvisé du code de l'environnement, des articles 26, 32, 43-I susvisés de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé et de l'article 3.3. susvisé de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Communauté d'agglomération Sète Agglopôle Méditerranée de respecter les dispositions de l'article R. 512-46-23-II susvisé du code de l'environnement, des articles 26, 32 et 43-I de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé et de l'article 3.3. de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1.**

Sète Agglopôle Méditerranée exploitant une déchetterie sise 25 rue Tomaso Albinoni sur le territoire de la commune de Frontignan est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R. 512-46-23-II susvisé du code de l'environnement en portant à la connaissance du préfet les modifications réalisées, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires, dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **Article 2.**

Sète Agglopôle Méditerranée exploitant une déchetterie sise 25 rue Tomaso Albinoni sur le territoire de la commune de Frontignan est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 26, 32 et 43-I susvisés de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé dans les délais suivants, à compter de la date de notification du présent arrêté :

- article 26 (formation) : trois mois ;
- article 32 (collecte des eaux pluviales) : deux mois ;
- article 43-I (déchets sortants) : deux mois.

### **Article 3.**

Sète agglopôle méditerranée exploitant une déchetterie sise 25 rue Tomaso Albinoni sur le territoire de la commune de Frontignan est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.3. susvisé de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **Article 4.**

En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté dans le délai prévu par ces mêmes articles, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 5.**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département

de l'Hérault pendant une durée minimale de deux mois.

#### **Article 6.**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Frontignan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Communauté d'agglomération Sète agglomération méditerranéenne.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale adjointe



**Emmanuelle DARMON**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour d'affichage de la décision en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)